

et chaque pays est encouragé à rendre ces procédures compatibles. Dans le but de renforcer la confiance dans les autres exigences nationales, l'Accord prévoit des procédures détaillées concernant l'accréditation, l'évaluation de la conformité, l'acceptation de données résultant d'essais, l'échange de renseignements et la notification.

Par exemple, au mois de janvier 1993, la Occupational Safety and Health Administration des États-Unis a accordé une première accréditation d'une durée de cinq ans au laboratoire de Toronto de l'Association canadienne de normalisation, groupe à but non lucratif composé de cinq laboratoires d'essais installé en Ontario. Dorénavant, le laboratoire pourra attester que certains produits, notamment du matériel de chauffage et de refroidissement, des appareils électriques, du matériel d'éclairage et du matériel électrique, répondent aux exigences de plus de 360 normes en matière de santé et de sécurité établies par les États-Unis. Il s'agit du premier organisme de normalisation étranger à être reconnu par les États-Unis. Le Canada a déjà reconnu la compétence du Underwriters Laboratories of Northbrook, de l'Illinois, pour attester que les produits sont conformes aux normes canadiennes.

Ces efforts visant à reconnaître la compatibilité reposent néanmoins sur trois principes directeurs : le niveau de sécurité ne doit pas être abaissé, chaque pays conserve le droit d'établir les normes qu'il juge appropriées, et l'on doit tenir compte de la normalisation internationale. Avec les années, à mesure que les organismes gouvernementaux et privés de normalisation élaboreront des ententes conduisant à l'acceptation réciproque des résultats d'essais et des procédures de certification, la possibilité que des divergences en matière de normes nuisent au commerce devrait grandement diminuer.

### Définitions

**Procédure d'évaluation de la conformité** : toute procédure utilisée pour déterminer si une norme ou un règlement technique est respecté.

**Traitement national** : énoncé selon lequel les produits importés doivent répondre aux mêmes prescriptions réglementaires que les produits d'origine nationale.

**Rendre compatible** : signifie considérer que des prescriptions techniques ou réglementaires différentes ont un effet semblable ou équivalent.

Contrairement à l'ALE, l'ALENA exige des parties concernées qu'elles prennent toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour veiller à ce que les gouvernements provinciaux, d'État, et locaux, ainsi que les organismes non gouvernementaux de normalisation, se conforment aux dispositions énoncées dans le présent chapitre. Cette approche résulte des négociations qui ont été entreprises dans le but d'atténuer les problèmes éprouvés par les Canadiens relativement aux règlements des états américains. Le très grand nombre d'organismes de normalisation aux États-Unis, au niveau des États et au niveau municipal, constitue en lui-même un important obstacle non tarifaire dont l'incidence pourrait être négative, sauf si l'on instaure des procédures permettant de régler les problèmes à mesure qu'ils se présentent. L'ALENA a réalisé des progrès considérables en ce qui concerne cette prescription.

Dans le but de promouvoir la conformité aux prescriptions et d'éviter les litiges, chaque pays doit informer les autres de son intention d'adopter ou de modifier une mesure normative